

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL759

AMENDEMENT

présenté par
M. Caure, rapporteur et M. Albertini, rapporteur

ARTICLE 2 TER

À l'alinéa 2, après le mot :

« préalable »,

insérer les mots :

« , en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter l'article 2 *ter*, introduit au Sénat, afin de le rendre également applicable aux rassemblements organisés en violation d'une interdiction prononcée par le préfet.